

GE_GERICHTE P/9105/2023 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9105_2023

FR: GE_GERICHTE P/9105/2023 du 13 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/9105/2023 del 13 dicembre 2023

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 13.12.2023 P/9105/2023

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

P/9105/2023 ACPR/970/2023 du 13.12.2023 sur ONMMP/3976/2023 (MP), RAYEE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/9105/2023 ACPR/970/2023 COUR DE JUSTICE
Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 13 décembre 2023 Entre A _____ ,
représenté par M e B_____, avocat, recourant, contre l'ordonnance de non-entrée en
matière rendue le 9 octobre 2023 par le Ministère public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la
République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale
3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu : - le recours déposé par A_____ contre
l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 9 octobre 2023 par le Ministère
public,![endif]>![if> - les observations du 30 novembre 2023 déposées par le
Ministère public, lequel conclut à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son
rejet.![endif]>![if> Attendu que : - par courrier du 8 décembre 2023, par
l'intermédiaire de son avocat, le recourant déclare procéder au retrait du recours et à ce que
les frais soient " compensés ".![endif]>![if> Considérant que : - le retrait n'est pas
tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à
juger,![endif]>![if> - sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré
et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée
avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP),![endif]>![if> - en l'état, le recours,
dont le retrait est intervenu après les observations du Ministère public, a généré des frais de
procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'exonérer le recourant – plaignant à la procédure, qui
n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance juridique gratuite – des frais, le recours
paraissant quoi qu'il en soit voué à l'échec au vu de son issue,![endif]>![if> - les frais
seront ainsi fixés en totalité à CHF 400.-, y compris un émolument pour la présente décision
(art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4
10.03).![endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait du
recours et raye la cause du rôle. Met à la charge de A_____ les frais de la procédure de
recours, arrêtés à CHF 400.-. Notifie le présent arrêt, en copie, à A_____, soit pour lui son
conseil, et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente ;
Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges ; Monsieur
Julien CASEYS, greffier. Le greffier : Julien CASEYS La présidente : Daniela
CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire
de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral

du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/9105/2023 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 315.00 Total CHF 400.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.